

ARRÊTÉ N°AG/26-197
-Administration générale-
Portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 relatif aux transferts des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu les arrêtés et courriers des maires portant refus du transfert de pouvoir de police dans les domaines de l'habitat, de la collecte des déchets ménagers et accueil et habitat des gens du voyage ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale lui soient transférés de plein droit lorsqu'au moins un Maire s'est opposé au transfert ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Président renonce au transfert, de plein droit, des pouvoirs de police spéciale, liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de Seine Normandie Agglomération :

- Habitat ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Accueil et habitat des gens du voyage.

Article 2 : Le Président exerce le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires de l'agglomération, inscrit au registre des arrêtés de l'agglomération, publié sur le site internet 'sna27.fr' et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Vernon, le 25 SEP. 2026

le Président

Monsieur Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

